

L'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (Norme canadienne 24-101)

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) (Mis à jour le 12 novembre 2007)

La Norme canadienne 24-101 (la « Norme ») en ce qui concerne la conformité, les processus d'évaluation et la déclaration continue de susciter une variété de questions et de demandes de précision. Ces questions et ces demandes proviennent soit d'un seul, soit de tous les groupes touchés par la Norme que l'on appelle les parties à l'appariement – c'est-à-dire le côté acheteur (les gestionnaires de placement et les gestionnaires de portefeuille), le côté vendeur (les courtiers et les négociants) ou les gardiens ou les administrateurs de portefeuilles de titres.

L'Association canadienne des marchés des capitaux (« ACMC ») participe activement au groupe de travail ACVM/secteur qui discute de nombreuses questions relatives à la Norme. La Foire aux questions tient compte du point de vue de différents comités de l'ACMC seulement et ne reflète pas nécessairement le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ou des autres intervenants du groupe de travail ACVM/secteur.

Nous invitons les lecteurs qui prennent connaissance de ces renseignements à nous faire parvenir leurs questions ou leurs demandes de précision en communiquant avec nous par courriel à l'adresse info@ccma-acma.ca ou par téléphone au 416 815-2046.

OBJECTIF

1. Quel est l'objectif principal de la Norme canadienne 24-101?

Le principal objectif de la Norme est l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédures nécessaires afin de permettre aux intervenants engagés dans le traitement des opérations institutionnelles de s'entendre sur les données de l'opération dès que possible après l'exécution de celle-ci et, ultimement, avant la fin des activités le jour de l'opération – à 23 h 59, heure de l'Est (Canada).

2. Quelles sont les dispositions clés de la Norme en matière d'appariement et de règlement des opérations?

La Norme exige des parties à l'appariement, c'est-à-dire les courtiers ou négociants, les gestionnaires de placements ou les clients institutionnels, qu'elles :

- mettent en place, maintiennent et appliquent les politiques et les procédés dans le but :
 - a) de s'assurer que les opérations de livraison contre paiement (« LCP ») ou de réception contre paiement (« RCP »), qui sont habituellement réglées un, deux ou trois jours après le jour de l'opération, sont appariées aussitôt que possible après que l'opération ait été effectuée et au plus tard à minuit, heure de l'Est, le jour de l'opération ou, dans certains cas, le lendemain de l'opération.

Dispositions clés (suite) :

- b) d'améliorer, par les opérations confirmées, le règlement des opérations à la date prévue;
- ouvrent un compte seulement (ou pour les clients actuels, exécutent une opération seulement) si toutes les parties à l'appariement ont conclu une convention d'appariement ou qu'elles ont fourni une déclaration relative à l'appariement;
- fassent parvenir aux autorités de réglementation un rapport sur les anomalies pour tout trimestre, lorsque les objectifs transitoires ou finaux minimaux en matière d'appariement des opérations en terme de volume ou de valeur n'ont pas été atteints.

3. Comment ces exigences réglementaires ont-elles vu le jour?

Avec l'avis du 12 janvier 2007 des ACVM et l'adoption par chaque commission des valeurs mobilières membre de la Norme et de son Instruction complémentaire afférente, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. Elles s'appliquent essentiellement aux entités inscrites auprès d'une ou de plusieurs autorités provinciales en valeurs mobilières au Canada, habituellement appelées les « personnes inscrites » qui effectuent des opérations institutionnelles sur valeurs comportant des instructions de LCP ou de RCP. La plupart de ces personnes inscrites sont le côté acheteur (les gestionnaires de placement ou gestionnaires de portefeuille), ou le côté vendeur (les courtiers ou négociants).

OÙ TROUVER LA NORME CANADIENNE 24-101

4. Où la Norme canadienne 24-101 est-elle publiée?

La Norme, les annexes et les Instructions complémentaires sont publiées en français à l'adresse ci-dessous :

http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/valeurs-mobilieres/autres-reglements-textes-vigueur.fr.html#tdm_10269876

Autres règlements et textes - [Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles](#) et [Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles](#)

La Norme, les annexes et les Instructions complémentaires sont publiées en anglais à l'adresse ci-dessous :

http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part2/rule_20070323_24-101_trade-matching.pdf

Les lecteurs pourraient bénéficier de la lecture préalable des Instructions complémentaires (en anglais, *Companion Statement*) qui suit les formulaires, lesquels font partie des règles et des politiques.

Les processus d'évaluation

5. Quand est-ce que les processus d'évaluation aux fins de déclaration de la Norme sont-ils entrés en vigueur?

L'évaluation requise portant sur la saisie et les taux d'appariement des opérations pour la Norme 24-101 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2007 pour la fin de la première période de déclaration.

- Actuellement, il est prévu que l'objectif de saisie et d'appariement des opérations change et passe de 11 h 59 (midi) le lendemain de l'opération à 23 h 59 (minuit) le 1^{er} juillet 2008.
- Le seuil éventuel pour la saisie et l'appariement des opérations devrait atteindre 95 % avant 23 h 59 (minuit) à compter du 1^{er} janvier 2010 et devrait s'appliquer à tous les trimestres qui suivants.
- Les périodes de déclaration correspondent aux trimestres civils et les objectifs d'évaluation augmentent progressivement jusqu'au début de 2010. Le calendrier des étapes est présenté ci-après.

6. Quelles sont les dates prévues de l'entrée en vigueur des changements et de l'augmentation des objectifs relatifs à la saisie et à l'appariement des opérations?

Les objectifs de saisie et d'appariement des opérations établis dans la Norme sont énumérés dans le tableau ci-après.

Trimestre civil au cours duquel les opérations sont exécutées	Heure limite d'appariement des opérations exécutées le jour de l'opération	Objectifs de rendement à atteindre pour éviter d'avoir à déclarer des anomalies
Deuxième et troisième trimestres de 2007	12 h (midi) le lendemain de l'opération	s.o. (la déclaration des anomalies n'est pas requise)
Période actuelle Débutant le 1^{er} octobre 2007 (quatrième trimestre de 2007)	12 h (midi) le lendemain de l'opération	appariement de 80 % des opérations avant l'heure limite
Premier et deuxième trimestres de 2008	12 h (midi) le lendemain de l'opération	appariement de 90 % des opérations avant l'heure limite
Troisième et quatrième trimestres de 2008	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 70 % des opérations avant l'heure limite
Premier et deuxième trimestres de 2009	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 80 % des opérations avant l'heure limite
Troisième et quatrième trimestres de 2009	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 90 % des opérations avant l'heure limite
Premier trimestre de 2010 et trimestres suivants	23 h 59 le jour de l'opération	appariement de 95 % des opérations avant l'heure limite

L'évaluation change et passe de 11 h 59 (midi) le lendemain de l'opération à 23 h 59 le jour de l'opération le 1^{er} juillet 2008.

7. Quand est-ce que le processus d'évaluation commence?

Dans la plupart des circonstances, il commence avec les opérations institutionnelles qui sont traitées par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), un processus amorcé par un gestionnaire financier professionnel ou un investisseur institutionnel.

Par conséquent, les opérations des organismes de placement collectif, des caisses de retraite, des fonds de couverture ou d'un conseiller en placements sont potentiellement visées par la Norme.

8. De quelle façon les renseignements afférents au traitement sont-ils communiqués aux parties engagées dans la négociation de ces valeurs?

La CDS a travaillé avec ses adhérents (IDUC) afin de produire des rapports quotidiens et mensuels à l'égard de la saisie et des taux d'appariement des opérations institutionnelles. Ces opérations ont toutes été codées aux fins de traitement à la CDS au moyen du code d'entrée « C » (type d'opération « client »), lequel est utilisé pour identifier les opérations effectuées entre un courtier ou négociant et un agent de règlement ayant le même client et pour lesquels la réception exige un paiement contre livraison.

Ces types d'opérations sont connues sous les termes « opérations institutionnelles » ou « opérations client » auxquelles le mode RCP (« réception contre paiement ») ou le mode LCP (« livraison contre paiement ») est attribué. Ces opérations sont également connues sous les termes paiement en mode PCL (« paiement contre livraison ») et paiement en mode LCP (« livraison contre paiement »).

Ces renseignements doivent être mis en corrélation avec les registres internes de traitement et les causes d'un sous-rendement doivent être étudiées et corrigées de la façon la plus efficace possible, au moyen des rapports du client et d'une entente mutuelle avec la contrepartie ou avec l'administrateur.

(Il est entendu que les situations de sous-rendement ne peuvent pas toutes être résolues immédiatement. Il est essentiel que ces situations soient documentées et que des plans d'action faisant état des dates cibles soient mis en place.)

DOCUMENTATION RELATIVE AU COMPTE

9. Quelle documentation relative aux comptes est-elle obligatoire?

Depuis le 1^{er} octobre 2007, toute partie à une opération devra fournir une **déclaration relative à l'appariement ou conclure une convention d'appariement** avant l'exécution d'opérations institutionnelles. Dans ce document, le gestionnaire de placements, le courtier ou négociant ou le gardien confirme qu'il dispose **de processus et de procédures**, conformes aux meilleures pratiques adoptées par le secteur, ce qui permet de respecter plus facilement les obligations transitoires d'appariement, tel qu'il est stipulé dans la Norme.

10. Quelle est la différence entre une convention d'appariement et une déclaration relative à l'appariement?

Une *déclaration relative à l'appariement* est un document bilatéral signé par les deux parties à l'appariement et qui confirme l'établissement, la conservation et l'application de politiques et des procédures dans le but de réaliser l'appariement d'une opération dès que possible au terme de son exécution. La déclaration peut être mise à la disposition des contreparties et être envoyée par la poste, ou par courriel ou bien elle peut être affichée sur un site Web.

La déclaration doit être signée par le président ou le vice-président du conseil (si ses fonctions sont exécutées à temps plein), par le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation ou par le membre de la haute direction responsable de l'exploitation et de la fonction post-marché.

Une convention d'appariement énumère les rôles, les responsabilités et les modalités en vertu desquelles les parties à l'appariement s'entendent pour établir, conserver et appliquer les politiques et les procédures en vue de réaliser l'appariement. Il peut s'agir d'une seule convention signée entre les parties à l'appariement, un ensemble de conventions bilatérales ou une convention multilatérale. Avec le temps, les libellés de la convention d'appariement peuvent être intégrés à la documentation relative à l'ouverture des comptes et autres contrats.

Les versions affichées sur le Web n'ont pas besoin de mettre une signature en évidence et elles peuvent être affichées sur le site Web de la société émettrice ou sur le site Web de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (<http://www.iiac.ca>), dans la section « Appariement des opérat. institution. » sous « Autres ressources ». Les conventions d'appariement de nombreuses sociétés (des gestionnaires de placements, des courtiers ou négociants et des gardiens) sont déjà affichées à l'adresse <http://www.iiac.ca/main.aspx?Language=Fr&LoadContentID=70>.

11. Existe-t-il des formulaires normalisés de la déclaration ou de la convention?

Pour les personnes inscrites canadiennes inscrits, il existe un exemplaire de déclaration relative à l'appariement, offert dans les deux langues officielles, aux adresses suivantes :

[Http://www.ccma-acmc.ca/fr/key_priorities/national24101.html](http://www.ccma-acmc.ca/fr/key_priorities/national24101.html)
[Http://www.ccma-acmc.ca/en/key_priorities/national24101.html](http://www.ccma-acmc.ca/en/key_priorities/national24101.html)

Ce sont les politiques et les procédures sous-jacentes aux conventions et aux déclarations qui sont importantes. Le document en soi – la déclaration relative à l'appariement ou la convention d'appariement – comme la Norme l'exige, atteste l'existence des politiques et des procédures sous-jacentes, que ce soit une référence croisée à des politiques et procédures d'utilisation quotidienne, ou un ensemble de politiques et de procédures particulières à la Norme.

Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les sociétés non canadiennes attestent explicitement qu'elles sont conformes à la Norme. Leur attestation consiste en une déclaration de disposer des pratiques saines en accord avec les politiques et les procédures relatives à l'appariement des opérations qui complèteront les efforts relatifs à la saisie et à l'appariement des opérations de leurs contreparties canadiennes.

12. Est-ce que des conventions d'appariement et des déclarations relatives à l'appariement distinctes sont requises pour chaque compte?

Non. Une seule convention d'appariement ou déclaration relative à l'appariement est requise par entité commerciale détenant un compte général et peut-être des comptes auxiliaires au moyen desquels les opérations institutionnelles qui contiennent des instructions LCP et de type RCP sont traitées à la CDS.

13. Comment les sociétés peuvent-elles fournir les conventions d'appariement ou les déclarations relatives à l'appariement à leurs partenaires commerciaux?

Les sociétés ont fait l'usage de différentes méthodes en vue de satisfaire les obligations de documentation. Une déclaration relative à l'appariement ou une convention d'appariement spécifique peut être envoyée individuellement à toutes les parties à une opération par le courrier régulier, par service de messagerie ou par courriel. Sinon, une mise à jour ou un addenda à la documentation à l'intention du client peut avoir été prévu. Certaines sociétés ont affiché une version de leur déclaration relative à l'appariement sur leur site Web afin qu'elle soit passée en revue par d'autres parties à une opération, ou encore, sur la page Web de l'ACCVM prévue à cet effet à l'adresse <http://www.iac.ca/main.aspx?LoadContentID=70>.

14. Qu'arrive-t-il si une société refuse de fournir une déclaration relative à l'appariement ou de conclure une convention d'appariement?

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les partenaires commerciaux qui jouissent de privilèges de négociation en mode LCP/RCP devraient avoir fourni une déclaration relative à l'appariement ou avoir conclu des conventions d'appariement afin de permettre à un courtier ou négociant inscrit d'accepter les instructions afférentes à l'opération. Les sociétés qui refusent de se conformer aux obligations de documentation pourraient se voir refuser l'exécution d'opérations comportant des instructions de LCP ou de RCP, en particulier s'il s'agit de sociétés qui, par leur refus entraînent une personne inscrite à constamment ne pas atteindre les objectifs et la génération en continu de rapports sur les anomalies trimestriels demandés pour les ACVM.

Aucune opération ne devrait être traitée au moyen de nouveaux comptes aux fins des opérations LCP et RCP avant qu'une convention d'appariement ou une déclaration relative à l'appariement ne soit conclue ou établie. Toutes les personnes inscrites devraient documenter tout effort continu auprès de leurs contreparties en vue d'obtenir une déclaration relative à l'appariement ou une convention d'appariement. De plus, il est conseillé de vérifier au moyen d'un contrôle régulier documenté que tous les partenaires commerciaux continuent de se conformer au moyen de la convention d'appariement ou de la déclaration relative à l'appariement.

CONTREPARTIES ÉTRANGÈRES

15. Est-ce que la Norme s'applique aux contreparties étrangères?

La Norme s'applique aux investisseurs institutionnels et aux gardiens établis à l'étranger qui détiennent des titres canadiens, par l'entremise d'un sous-gardien au Canada et nécessitant un traitement aux fins de règlements par l'intermédiaire de la CDS.

La Norme s'applique également aux services de garde internationaux à l'étranger ou aux dépositaires centraux de titres adhérents de la CDS ou directement engagés dans des opérations de LCP ou de RCP au Canada.

De manière raisonnable, il peut être attendu que les parties à l'appariement établies à l'étranger dans les mêmes fuseaux horaires que le Canada puissent saisir et apparier les opérations selon le même calendrier des étapes appliqué pour les sociétés canadiennes. Si des décisions de placement sont prises et communiquées dans une région située à l'extérieur des fuseaux horaires du Canada, un jour supplémentaire de négociation est accordé, si nécessaire, afin de répondre aux exigences de saisie et d'appariement. Toutefois, ces opérations doivent répondre à d'autres exigences prévues par la Norme, y

compris avoir conclu une convention d'appariement ou fourni une déclaration relative à l'appariement.

GESTION ET DÉCLARATION

16. Comment la nouvelle politique sera-t-elle gérée? Quels sont les rôles des adhérents et des autorités de réglementation?

Quotidiennement et mensuellement, la CDS fournit à chacun de ses adhérents un rapport de rendement sur l'appariement des opérations institutionnelles visant les opérations dont le code est « C ». La CDS fournit un rapport sommaire par adhérent aux ACVM portant sur les taux d'appariement et de saisie des opérations institutionnelles (« AOI ») aux fins d'étude trimestrielle. Les adhérents de la CDS qui reçoivent les données sur l'appariement et la saisie des opérations sont les courtiers ou les négociants et les gardiens.

Une déclaration aux ACVM est uniquement nécessaire lorsque les objectifs prévus ne sont pas atteints, le calcul étant établi selon la moyenne composée des taux de saisie et d'appariement au cours d'un trimestre donné. Une déclaration doit être fournie dans les 45 jours suivants.

Les gestionnaires de placement peuvent s'attendre à recevoir une déclaration sur les taux de saisie et d'appariement de leurs courtiers ou négociants exécutants ou de leurs gardiens, ou les deux. Elle mettra au moins en évidence le non-respect de l'atteinte de l'objectif applicable pour un trimestre donné.

Les gardiens et les courtiers ou les négociants pourront consulter différentes données afférentes au traitement des opérations à l'égard des taux de saisie et d'appariement, tels qu'ils ont été déclarés par la CDS. La déclaration réelle sera directement effectuée à leurs clients respectifs.

Les gestionnaires de placement seront uniquement tenus de fournir une déclaration aux autorités de réglementation si leurs AOI sont déclarés comme étant inférieurs à l'objectif applicable fixé par leurs contreparties, soit les courtiers ou les négociants ou les gardiens.

Les courtiers ou les négociants, y compris ceux qui agissent comme remisier et comme courtier chargé de comptes, devront fournir une déclaration lorsque leurs taux de saisie et d'appariement respectifs pour les opérations effectuées par leur groupe de courtage sont inférieurs à l'objectif applicable. Dans le cas d'un courtier chargé de comptes atteignant l'objectif, même si les taux de l'un ou de plusieurs de ses remisiers clients sont inférieurs à l'objectif, le courtier chargé de comptes n'est pas tenu de fournir une déclaration aux autorités de réglementation.

Il est prévu que le courtier chargé de comptes fournisse une déclaration de rendement sur l'appariement des opérations institutionnelles à chacun de ses remisiers clients. Chacun des remisiers dont les taux sont identifiés par leur courtier chargé de comptes comme étant inférieurs à l'objectif doit fournir aux autorités de réglementation une déclaration des anomalies selon le format prévu par la Norme dans les 45 jours suivant la fin du trimestre respectif.

De plus, il est prévu que les remisiers fournissent des données de rendement sur l'appariement des opérations institutionnelles à leurs clients qui sont des parties dans le cadre du processus d'appariement des opérations. Ces données seront établies selon les statistiques fournies par le courtier chargé de comptes pour les taux d'AOI des opérations institutionnelles, lesquelles représentent un sous-ensemble des statistiques pour la totalité des opérations du courtier chargé de comptes traitées par l'intermédiaire de la CDS.

17. À qui incombe-t-il d'assurer le suivi des ententes entre les parties?

L'initiateur de l'opération est en premier responsable de s'assurer que le facilitateur de l'opération (le courtier ou le négociant) a fourni ou publié de la documentation conformément à la Norme. Le facilitateur de l'opération est similairement responsable de la vérification de la conformité de l'initiateur de l'opération. Autrement, aucune opération institutionnelle ne devrait être effectuée.

Les deux groupes devraient pouvoir faire preuve d'une diligence raisonnable afin de s'assurer de la conformité des contreparties ou faire des efforts visant l'atteinte de la conformité, ou les deux, si cela n'est pas déjà le cas. Les autorités de réglementation ne veulent pas empêcher les négociations. Toutefois, elles veulent que toutes les parties fassent continuellement d'importants efforts, notamment lorsqu'elles sont canadiennes, afin de se conformer à la Norme.

18. Que devrait englober les politiques et procédures aux fins de déclaration, tel qu'exigé par les autorités de réglementation?

Le déroulement du flux des opérations et les parties engagées afin d'assurer l'AOI selon les objectifs établis doivent être clairement précisés. Il s'agit du point de départ de la déclaration des anomalies et celle-ci doit inclure les points décrits dans la section des formulaires de la Norme, sous l'Annexe 24-101A1.

19. Que comporte la déclaration des anomalies?

Si au cours d'une période de déclaration, une société n'atteint pas les objectifs stipulés dans la Norme, elle doit remplir une déclaration des anomalies. Le format est décrit dans la section des formulaires de la Norme. Il est important de ne pas oublier que les objectifs visent les volumes cumulatifs et également les valeurs.

Cette déclaration doit expliquer les raisons qui ont empêché l'atteinte du rendement prévu et les plans visant la correction et l'amélioration du rendement. Toutes les déclarations doivent être fournies en format électronique de la manière qui sera précisée par les ACVM.

20. De quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et les organismes d'autoréglementation (« AOR ») surveilleront-ils la conformité?

Les ACVM et les AOR surveilleront la conformité au moyen d'une révision des rapports sommaires de la CDS et des déclarations des anomalies, de vérifications sur place, de révisions des obligations de documentation, ainsi qu'au moyen de séries de vérification. La CDS fournira aux ACVM un rapport sommaire trimestriel énumérant uniquement les fonds canadiens, et ce, à l'égard de tous ses adhérents.

- 21. Quelles sont, le cas échéant, les conséquences du non-respect de l'atteinte des pourcentages prévus? Celles-ci seront-elles établies en fonction d'une échelle mobile par rapport à l'atteinte de l'objectif? De quelle façon les conséquences seront-elles évaluées si les parties sont dépendantes les unes des autres?**

Cet aspect est actuellement en cours d'élaboration.

L'ACMC croit que les autorités de réglementation, au fil du temps, seront plus attentives lorsque les mêmes causes ou plans d'action, ou les deux, tel qu'ils sont stipulés dans la déclaration des anomalies, sont répétés au cours de trimestres successifs et qu'aucun progrès n'est noté.

L'ACMC croit que le résultat le plus probable du dépôt habituel de déclarations des anomalies sera une surveillance accrue et l'attribution d'une cote de risque plus élevée.

- 22. Si les métriques diffèrent entre les intervenants (c'est-à-dire entre le gestionnaire de placement et le courtier ou négociant ou le gardien), comment ces différences seront-elles résolues?**

Elles seront résolues individuellement par les parties respectives. Les parties à l'appariement devraient proactivement prendre part aux efforts visant la résolution de tout écart et de toute inefficience.

- 23. Est-ce que les taux d'appariement et de saisie des opérations calculés par tous les intervenants engagés dans le processus d'appariement des opérations institutionnelles sont rapprochés entre eux?**

Nous ne connaissons pas un mécanisme actuel qui établira la synchronisation numérique entre toutes les parties à une opération au cours d'une période de déclaration donnée.

En effet, la source actuelle de données sur l'appariement des opérations (la CDS) collecte uniquement les données pour ses adhérents-mandants (principalement des courtiers ou négociants et des gardiens). Un rapport sommaire trimestriel faisant état de ces statistiques sera fourni aux ACVM.

Lorsque les parties à l'appariement commenceront à utiliser les fournisseurs de services d'appariement ou les dispositifs d'appariement virtuel, ceux-ci pourraient devoir fournir différents types de déclarations sur l'appariement des opérations institutionnelles à leurs clients. Ceux-ci fourniront également un rapport sommaire aux autorités de réglementation s'ils en reçoivent le mandat par les ACVM et s'ils l'acceptent.

Pourtant, un accord général est prévu être conclu entre les intervenants et des analyses précises seront effectuées en cas de désaccords à l'égard du rendement individuel des personnes inscrites ou de l'incidence sur les autres parties à une opération. Ceci demandera un effort concentré de la part des parties à l'appariement afin de déterminer la cause et, plus particulièrement, de résoudre les occurrences sur une base de permanence afin que tous les intervenants puissent atteindre les objectifs.

24. Quel est le processus de déclaration complet aux ACVM, lequel engage la CDS, les gardiens, les courtiers ou les négociants et les gestionnaires de placement?

La déclaration aux autorités de réglementation (soit les ACVM) doit être uniquement effectuée en fonds canadiens. Toutes les parties à l'appariement devraient utiliser le même taux de conversion des dollars américains en dollars canadiens utilisé par la CDS à la fin du trimestre respectif.

La CDS fournira un ou plusieurs rapports sommaires aux autorités de réglementation faisant état des moyennes cumulatives pour chaque IDUC en dollars canadiens uniquement aux fins d'étude trimestrielle. La CDS fournira, à l'égard de chaque IDUC, des statistiques quotidiennes et mensuelles selon la monnaie utilisée dans le cadre de l'opération correspondant aux statistiques afférentes à l'IDUC indiquées dans le rapport sommaire fourni aux autorités de réglementation.

Les gardiens fourniront une déclaration à leurs clients selon les modalités et la fréquence demandées par ceux-ci, sous réserve d'obligations de déclaration afférentes à des ententes de niveau de service explicites ou tacites. Les gardiens n'ont aucune obligation de déclaration des anomalies envers les autorités de réglementation membres des ACVM.

Les courtiers ou les négociants fourniront une déclaration des anomalies aux autorités de réglementation uniquement lorsque leur moyenne cumulative est inférieure à l'objectif, après la conversion en dollars canadiens de la valeur de la totalité des opérations. Les courtiers ou les négociants devront pouvoir indiquer et fournir suffisamment de détails à tout gestionnaire de placements client lorsque leur rendement global en terme de volume ou de valeur, ou les deux est inférieur à l'objectif.

Les courtiers chargés de comptes doivent pouvoir signaler les cas de sous-rendement à leurs remisiers. Chaque remisier dont le rendement est identifié par le courtier chargé de comptes comme étant inférieur à l'objectif doit fournir une déclaration des anomalies aux ACVM. Ces remisiers doivent également fournir des données de rendement sur l'appariement des opérations institutionnelles à leurs clients étant des parties dans le cadre du processus d'appariement des opérations.

Les gestionnaires de placement fourniront également une déclaration des anomalies aux autorités de réglementation uniquement lorsque leur moyenne cumulative est inférieure à l'objectif étant la valeur de la totalité des opérations convertie en dollars canadiens.

Les gestionnaires de placement doivent s'assurer que les données reçues des gardiens sont comparables aux fins de recherche aux données de leurs courtiers ou négociants, et ce, si une demande est faite.

25. Quelle devrait être la période d'archivage des renseignements afférents aux opérations?

La CDS a déclaré que les statistiques afférentes à l'appariement des opérations institutionnelles pourront être consultées par chaque IDUC au moyen de son Système de gestion des rapports (SGR) pendant une période de 7 ans. Cette période d'archivage concorde avec la plupart des autres méthodes d'archivage de la CDS.

La méthode d'archivage de chaque société devrait être basée sur les normes établies par le groupe responsable de la conformité afin de faciliter les vérifications internes et externes. Si votre société peut dupliquer les rapports et les données des renseignements archivés à la CDS, une période d'archivage interne de 15 à 18 mois couvrant 5 ou 6 trimestres peut être suffisante. S'il est plus facile pour votre société de dupliquer des rapports, une période d'une durée de 6 ou 9 mois couvrant 2 ou 3 trimestres peut être suffisante.

26. Est-ce que les autorités de réglementation pourraient consulter les déclarations sur l'appariement des opérations institutionnelles? Celles-ci peuvent-elles demander de recevoir des données justificatives?

La CDS fournira seulement un rapport sommaire aux ACVM énumérant les résultats en matière d'appariement de tous les IDUC aux fins d'étude par les autorités de réglementation. Les autorités de réglementation respectives étudieront très probablement par la suite les renseignements reçus par les ACVM afin de déterminer les sociétés sous leur compétence n'ayant pas respecté les exigences. Les autorités de réglementation respectives confirmeront alors si ces sociétés ont fourni une déclaration complète de leurs résultats, faisant état des causes et des plans d'action correctifs ou progressifs. Les autorités de réglementation membres des ACVM surveilleront ensuite le progrès des sociétés ayant fourni une déclaration. Il est d'avis actuel que, si plusieurs déclarations des anomalies indiquent un non-respect de l'atteinte des objectifs sans qu'aucune amélioration remarquée ne soit constatée, les autorités de réglementation respectives pourraient ouvrir une enquête de façon directe ou par l'intermédiaire de l'organisme approprié.

27. Certains clients des gardiens et des courtiers ou des négociants sont des gestionnaires de placement qui sont des non-canadiens et, dont les activités, par conséquent, ne sont pas réglementées par les ACVM. Certains de ces gestionnaires de placement non canadiens ont demandé quelles sont les exigences de déclaration auxquelles ils étaient assujettis si les objectifs de la Norme n'étaient pas atteints lors d'un trimestre donné.

L'ACMC a été informée par ses membres et ses comités que certaines sociétés non canadiennes ont déclaré que leurs politiques et procédures englobent déjà les éléments requis pour un appariement des opérations efficient. Certaines sociétés non canadiennes ont mentionné que les organismes de réglementation, auxquelles elles se rapportent, refusent que celles-ci concluent une convention d'appariement ou signent une déclaration relative à l'appariement ou effectuent une déclaration à une autorité étrangère.

Le groupe de travail des ACVM/secteur a été informé de l'absence de réponse des sociétés non canadiennes en ce qui a trait à la conformité à la Norme canadienne 24-101 et dans certains cas du refus ou de l'incapacité de ces dernières à s'y conformer, et ce, que ce soit à l'égard de la conclusion d'une convention d'appariement ou de la publication d'une déclaration relative à l'appariement et de toutes les déclarations des anomalies éventuelles.

Les ACVM s'attendent à ce que toutes les parties à l'appariement canadiennes s'efforcent de pleinement se conformer et de continuer de travailler avec diligence afin de conclure des accords de collaboration avec leurs contreparties non canadiennes.

Il est important que chaque société canadienne consigne ces efforts et toute réponse et fasse part de tout non-respect des contreparties non canadiennes, en identifiant adéquatement de telles causes et en faisant des commentaires à l'égard de leurs efforts.

(N.B. : Les ACVM prévoient sous peu publier une foire aux questions, lesquelles prévoient préciser le sens de « hémisphère occidental » et possiblement les exigences de conformité lorsqu'une contrepartie à l'appariement non canadienne est engagée dans le processus.)

RENSEIGNEMENTS À L'ÉGARD DU RENDEMENT SUR LA SAISIE ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

28. Où les sociétés du côté vendeur peuvent-elles se procurer des renseignements à l'égard de leur rendement en matière d'appariement spécifique?

La CDS fournit actuellement des rapports à tous ses adhérents (IDUC) pouvant être utilisés afin de déterminer les taux de saisie et d'appariement des opérations quotidiennement et mensuellement.

Toutes les diffusions et distributions ultérieures dépendront de la capacité des adhérents de la CDS de publier de tels rapports ou de fournir un accès aux données applicables.

29. Où les conseillers inscrits, soit les sociétés du côté acheteur, peuvent-ils se procurer des renseignements à l'égard de leur rendement en matière d'appariement des opérations actuel?

Les données afférentes au rendement sur la saisie et l'appariement des opérations des sociétés du côté acheteur ne peuvent pas être obtenues auprès de la CDS. Le plus souvent, les sociétés du côté acheteur devront collaborer avec leurs gardiens, possiblement avec leurs courtiers ou négociants exécutants également, afin d'obtenir les renseignements requis aux fins de recherche et de calcul du rendement en matière d'appariement des opérations et ensuite déterminer si une déclaration des anomalies doit être fournie.

30. Les conseillers inscrits peuvent-ils calculer leur propre taux d'appariement des opérations?

Une société du côté acheteur peut théoriquement calculer son propre taux d'appariement en fonction des renseignements déjà fournis par ses gardiens. Par exemple, elle peut demander à ces derniers de l'informer lorsque l'état d'un ordre passe à l'état confirmé et effectuer le suivi de tels renseignements de façon continue. Toutefois, des renseignements supplémentaires pourraient encore être nécessaires pour satisfaire pleinement toutes les obligations de déclaration des anomalies (lorsque cela est nécessaire).

31. Envisage-t-on la déclaration des taux d'appariement des opérations pour l'ensemble du secteur?

La CDS fournira aux ACVM des rapports mensuels, les données étant accumulées dans un rapport trimestriel faisant état des taux d'appariement actuels. De plus, les sociétés offrant des services à titre de fournisseurs de service d'appariement doivent également fournir des rapports aux autorités de réglementation.

Les déclarations des anomalies trimestrielles doivent être fournies, dans les 45 jours suivant la fin du trimestre, aux ACVM par les personnes inscrites dont les taux sont inférieurs à l'objectif applicable. (*L'adresse de destination sera publiée sous peu.*)

L'ACMC publie un rapport sommaire faisant état des statistiques de saisie et d'appariement pour le secteur des valeurs mobilières, et ce, selon des renseignements qu'elle reçoit de la CDS.

32. Est-ce qu'il y a des éléments indiqués par la CDS dans la déclaration sur l'appariement des opérations qui ne devraient pas être inclus?

La CDS déclare toutes les opérations dont le code d'entrée est « C ». Certaines opérations ont un code d'entrée incorrect. Plutôt que d'assigner un code « C » à une nouvelle émission acquise, celle-ci devrait être entrée avec un code « NI ».

Le 27 septembre 2007, un bulletin a été conjointement publié par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et la CDS (MR095 à l'ACCOVAM). Ce bulletin souligne l'importance d'utiliser le code exact aux fins d'entrée des opérations et d'indiquer la source en consultant les 20 codes d'entrée d'opérations ou plus possibles utilisés à la CDS.

33. Qu'est-ce qui permettra d'améliorer les taux d'appariement pour les gardiens?

À l'ordre de négociation et lors de toute étape d'entrée nécessaire subséquente, il est important que le champ afférent au compte interne du destinataire (*Acceptor Internal Account*) soit adéquatement rempli avec les numéros de compte actuels de chaque gardien. Malgré le fait que ce champ soit obligatoire pour le traitement à la CDS, il ne s'agit pas d'un champ édité, et toute donnée erronée ou inexacte retardera le processus d'appariement.

CE QUI DEMEURE IMPORTANT

34. Quelles sont les étapes à suivre sur une base de permanence?

Les étapes indiquées ci-après sont suggérées afin d'évaluer le niveau de conformité et de vous préparer à la mise en œuvre de la norme :

- Continuer d'évaluer les activités d'exploitation internes pour améliorer la capacité à respecter les échéanciers de saisie et d'appariement des opérations;
- Poursuivre les efforts afin de conclure ou d'obtenir la convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement des parties à l'opération, notamment des contreparties à l'opération actives;
- Analyser les raisons pour lesquelles les opérations ne sont pas appariées afin de répondre à l'objectif et collaborer avec les partenaires commerciaux afin de réduire ou d'éliminer les problèmes.

Vous pouvez également :

- ❑ joindre un comité ou un groupe de travail pertinent de l'ACMC afin de prendre part à l'élaboration et à la mise en application de solutions en matière d'appariement des opérations institutionnelles;
- ❑ évaluer l'aide offerte par les autres parties à l'appariement (courtiers ou négociants et gardiens);
- ❑ évaluer et mettre à jour les ressources, telles les meilleures pratiques adoptées par le secteur;
- ❑ consulter les fournisseurs de soutien et demander leur aide.

RÔLE DE L'ACMC

35. Quel est le rôle de l'ACMC?

L'ACMC assure la liaison entre les différentes parties à l'appariement au sein du secteur canadien des valeurs mobilières, et ce, dans le cadre de leur préparation à l'atteinte de la conformité afin « que leurs opérations LCP/RCP soient éventuellement saisies et appariées à la fin du jour de l'opération ».

L'ACMC vient en aide à toutes les parties à l'appariement afin qu'elles puissent adopter, discuter de et modifier leurs « meilleures pratiques » afin d'atteindre cet objectif et mesurer le succès de ces efforts corrélativement à celui des autres parties à l'appariement engagées dans le processus.

L'ACMC a également aidé collectivement les parties à l'appariement à définir les renseignements nécessaires aux fins de calcul du rendement et à identifier les causes possibles pour toute déclaration des anomalies applicable par les personnes inscrites aux autorités en valeurs mobilières au Canada, et ce, au moyen d'un dispositif sécuritaire des ACVM.

AUTRES RESSOURCES

36. Quelles sont les autres ressources offertes?

Pour les courtiers ou les négociants :

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (www.iiac.ca)

Pour les gestionnaires de placement :

- Association des conseillers en gestion de portefeuilles du Canada (www.investmentcounsel.org)
- Association canadienne des gestionnaires des caisses de retraite (www.piacweb.org/fr)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (www.ific.ca)

Nous invitons les lecteurs à nous faire part de tout point ou de toute question aux fins de précision. Veuillez nous les communiquer par courriel, à l'adresse info@ccma-acma.ca ou par téléphone, au 416 815-2046.
